

Janvier 2025, n° 239

## SOMMAIRE

**Administration et gestion  
communale**

1 - 3

**Le maire et les élus**

3

**Aménagement, urbanisme et  
patrimoine**

3 - 5

**Finances locales**

5 - 6

**Marchés publics et délégations  
de service public**

6

**Environnement**

6 - 7

**Actions sociale, éducative et  
sportive**

7

**Vos questions du mois**

8

**Intercommunalité**

8

### En cas de loyers impayés, comment procéder au recouvrement des sommes dues par un locataire expulsé ?

Les baux d'habitation conclus par les communes louant des biens immobiliers appartenant à leur domaine privé sont régis par les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Pour obtenir l'expulsion d'un locataire pour impayés de loyers, la commune doit, après avoir délivré un commandement de payer les loyers restés infructueux, mettre en œuvre une procédure judiciaire devant le juge des contentieux de la protection aux fins de constatation de la résiliation du bail, de condamnation au paiement de l'arriéré de loyers et d'expulsion. Si à la suite du jugement le locataire a été expulsé ou a quitté les lieux sans régler l'intégralité des loyers et charges dues et n'a pas déposé de dossier de surendettement, la commune pourra procéder au recouvrement des sommes dues, à l'amiable ou par voie judiciaire. Dans ce dernier cas, elle devra avoir procédé à la signification de la décision de justice par un commissaire de justice, et disposera alors d'un titre exécutoire permettant la mise en œuvre des voies d'exécution forcée.

En revanche, si le locataire se trouve dans l'impossibilité de payer ses dettes et a déposé un dossier de surendettement auprès de la commission de surendettement, les effets de ce dépôt varieront selon que le juge saisi parallèlement pour constater la résiliation du bail se prononce avant ou après l'ouverture d'une procédure de surendettement des particuliers, avant ou après les mesures décidées par la commission de surendettement ou par le juge du surendettement. C'est précisément de ce sujet dont traite la [réponse ministérielle à QE n° 01819 publiée dans le JO Sénat du 12 décembre 2024, page 4855](#).

La commission de surendettement recherchera la solution la plus adaptée en fonction de la capacité de remboursement du débiteur et de sa possibilité de régler totalement ou partiellement la dette. Elle établira le plan d'apurement.

Dans ce cadre, la commission de surendettement accordera la priorité aux dettes afférentes au logement, puis aux dépenses courantes correspondant à des dépenses nécessaires à la vie quotidienne du ménage (cf. circulaire du 15 décembre 2017 NOR : ECOT1735688C relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers). Le locataire débiteur devra signaler toute amélioration de sa situation financière, à tout moment de la procédure et notamment durant toute la durée d'exécution du plan afin de permettre un nouvel aménagement des mesures en cours. La commune bailleusesse créancière devra, en tout état de cause, être informée des décisions de la commission de surendettement et de leurs effets, faute de quoi elles ne s'imposeront pas à elle, conformément au IV de l'article L. 714-1 du code de la consommation.

## **Droit disciplinaire : le nécessaire respect des garanties réglementaires**

Conformément aux dispositions du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire doit informer par écrit l'intéressé de la procédure disciplinaire engagée contre lui. Elle lui précise les faits qui lui sont reprochés et lui indique d'un part qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel au siège de l'autorité territoriale, d'autre part qu'il dispose de la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix. En l'espèce, il ressort des seules mentions d'un arrêté prononçant une sanction disciplinaire (un blâme) que l'agent a été mis en mesure de prendre connaissance de son dossier et informé de son droit de se faire assister des défenseurs de son choix. Toutefois, la collectivité employeur ne justifie pas avoir adressé par écrit à son agent les informations ainsi prévues. Par suite, et alors que de telles informations présentent le caractère de garanties, l'intéressé est fondé à soutenir que la décision en litige est entachée d'irrégularité procédurale.

**Source** : Site Internet Légifrance, [CAA Bordeaux, 14 novembre 2024, n° 23BX00995](#)

## **La rupture conventionnelle face à l'intérêt du service**

Il résulte des dispositions du I. de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique que la rupture conventionnelle, soumise à un accord entre l'administration et son agent sans pouvoir être imposée par l'une ou l'autre des parties, ne constitue pas un droit pour celui-ci. Saisie d'une demande de rupture conventionnelle présentée sur le fondement de ces dispositions, l'administration peut la rejeter dans l'intérêt du service. Il n'appartient au juge de l'excès de pouvoir de censurer l'appréciation ainsi portée par l'autorité administrative qu'en cas d'erreur manifeste.

**Source** : Site Internet Légifrance, [CAA Toulouse, 10 décembre 2024, n° 22TL22604](#)

## **Décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique**

Ce [décret](#) assouplit les conditions d'ancienneté requises afin de solliciter le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation. Ces dispositions nouvelles participent à l'attractivité de la fonction publique et visent à mettre en conformité le droit de la fonction publique avec l'article 9 de la directive n° 2019/1158 relative à l'équilibre entre la vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants.

**Source** : Site Internet Légifrance

## **Un DGS peut-il assurer la direction opérationnelle d'un service de police municipale ?**

Pour l'exercice des missions de police administrative et judiciaire qui leur sont confiées par la loi, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du maire et, le cas échéant, de l'un de ses adjoints. Cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que ces agents soient également placés sous la responsabilité administrative du directeur général des services de la commune.

*« En revanche, dès lors que ce directeur n'appartient pas à l'un des trois corps dont le statut particulier est régi par les décrets des 17 novembre 2006 » (n° 2006-1391 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale et n° 2006-1392 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale) « et du 21 avril 2011 » (n° 2011-444 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale), « ni ne peut légalement recevoir de délégation de fonctions du maire pour l'exercice des pouvoirs de police municipale, il résulte de ces mêmes dispositions qu'un directeur général des services d'une collectivité territoriale ne peut assurer la direction opérationnelle d'un service de police municipale, en particulier en donnant des instructions relatives à l'exercice des missions de police ou en étant destinataire des rapports mentionnés à l'article 21-2 du code de procédure pénale ou des données et informations visées par l'arrêté susvisé du 14 avril 2009 » autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités.*

**Source** : Site Internet Justice Administrative - Rechercher dans les décisions des juridictions administratives, [TA Versailles, 25 octobre 2024, n° 2108469](#)

## Publication d'un guide d'élaboration et de suivi des PCS et des PICS

En collaboration avec l'AMF, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, a publié en fin d'année 2024 un [document pratique](#) destiné à accompagner les communes et intercommunalités dans l'élaboration des documents opérationnels que sont les PCS et PICS (plans communaux et intercommunaux de sauvegarde). Prévu par les articles L. 731-4 et R. 731-5 et suivants du code de la sécurité intérieure, le PICS sera obligatoire fin 2026 pour les EPCI à fiscalité propre dont au moins l'une des communes membres est assujettie à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS).

**Sources :** - Site Internet de l'AMF, [Plan intercommunal de sauvegarde : objectif novembre 2026, un guide pratique à votre disposition](#) (Référence : BW42456, Date : 10 Jan 2025, Auteur : AMF)  
- Site Internet du ministère de l'Intérieur, [Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde \(PCS / PICS\)](#), La protection des personnes, des biens et de l'environnement

## Remplacement d'un conseiller démissionnaire

Conformément à l'article L. 2121-4 du CGCT, la démission d'un membre du conseil municipal « *est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département* ». Selon le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 270 du code électoral : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (...)* ».

En l'espèce, le maire de la commune a été informé le 9 janvier 2024 de la démission d'une conseillère municipale (Mme B.), la désignation de sa remplaçante (Mme A.) étant intervenue le 16 février 2024, date d'établissement du tableau du conseil municipal comprenant son nom. Il apparaît que si Mme A. était, le 9 janvier 2024, salariée de la commune, elle ne l'était plus à la date de la proclamation de sa désignation comme conseillère municipale, rendue publique par la mention de son nom dans le tableau du conseil municipal établi le 16 février 2024. Il s'ensuit que Mme A. n'était pas atteinte par l'inéligibilité édictée par les dispositions de l'article L. 231 du code électoral selon lesquelles « *Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie (...)* ».

**Source :** Site Internet Légifrance, [CE, 29 novembre 2024, n° 494063](#)

## Caractère exécutoire d'une délibération instituant un droit de préemption urbain

En application des articles L. 2131-1 à L. 2131-3 du CGCT auxquels renvoie l'article L. 5211-3 du même code, la délibération par laquelle un EPCI institue un droit de préemption urbain est exécutoire dès qu'elle a fait l'objet des formalités de publicité prévues et qu'elle a été transmise au représentant de l'Etat.

S'il résulte des dispositions réglementaires de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme que la délibération instituant le droit de préemption urbain doit faire l'objet d'un affichage pendant un mois et que mention doit en être insérée dans deux journaux diffusés dans le département, le respect de cette durée d'affichage et celui de cette obligation d'information par voie de presse sont sans incidence sur la détermination de la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

**Source :** Site Internet Légifrance, [CE, 18 novembre 2024, n° 487885](#)

## Autorisation d'urbanisme : mention obligatoire de la hauteur sur le panneau d'affichage

En imposant que figurent sur le panneau d'affichage du permis de construire diverses informations sur les caractéristiques de la construction projetée, dont la hauteur du bâtiment par rapport au sol naturel, les dispositions du code de l'urbanisme ont pour objet de permettre aux tiers, à la seule lecture de ce panneau, d'apprécier l'importance et la consistance du projet, le délai de recours ne commençant à courir qu'à la date d'un affichage complet et régulier.



L'affichage ne peut être regardé comme complet et régulier si la mention de la hauteur fait défaut ou si elle est affectée d'une erreur substantielle, alors qu'aucune autre indication ne permet aux tiers d'estimer cette hauteur.

**Source :** Site Internet Légifrance, [CE, 28 novembre 2024, n° 475461](#)

## Domaine public : la conclusion fautive d'un bail commercial engage la responsabilité de la collectivité

En raison du caractère précaire et personnel des titres d'occupation du domaine public et des droits qui sont garantis au titulaire d'un bail commercial, un tel bail ne saurait être conclu sur le domaine public. Lorsque l'autorité gestionnaire du domaine public conclut un « bail commercial » pour l'exploitation d'un bien sur le domaine public ou laisse croire à l'exploitant de ce bien qu'il bénéficie des garanties prévues par la législation sur les baux commerciaux, elle commet une faute de nature à engager sa responsabilité. Cet exploitant peut alors prétendre, sous réserve, le cas échéant, de ses propres fautes, à être indemnisé de l'ensemble des dépenses dont il justifie qu'elles n'ont été exposées que dans la perspective d'une exploitation dans le cadre d'un bail commercial ainsi que des préjudices commerciaux et, le cas échéant, financiers qui résultent directement de la faute qu'a commise l'autorité gestionnaire du domaine public en l'induisant en erreur sur l'étendue de ses droits.



Si, en outre, l'autorité gestionnaire du domaine met fin avant son terme au bail commercial illégalement conclu en l'absence de toute faute de l'exploitant, celui-ci doit être regardé, pour l'indemnisation des préjudices qu'il invoque, comme ayant été titulaire d'un contrat portant autorisation d'occupation du domaine public pour la durée du bail conclu. Il est à ce titre, en principe, en droit, sous réserve qu'il n'en résulte aucune double indemnisation, d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation unilatérale d'une telle convention avant son terme, tel que la perte des bénéfices découlant d'une occupation conforme aux exigences de la protection du domaine public et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation.

En revanche, eu égard au caractère révocable et personnel, déjà rappelé, d'une autorisation d'occupation du domaine public, celle-ci ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce dont l'occupant serait propriétaire. Si la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a introduit dans le code général de la propriété des personnes publiques un article L. 2124-32-1, aux termes duquel « *Un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre* », ces dispositions ne sont, dès lors que la loi n'en a pas disposé autrement, applicables qu'aux fonds de commerce dont les exploitants occupent le domaine public en vertu de titres délivrés à compter de son entrée en vigueur. Par suite, l'exploitant qui occupe le domaine public ou doit être regardé comme l'occupant en vertu d'un titre délivré avant cette date, qui n'a jamais été légalement propriétaire d'un fonds de commerce, ne peut prétendre à l'indemnisation de la perte d'un tel fond.

**Source** : Site Internet Légifrance, [CAA de Marseille, 20 septembre 2024, n° 23MA01013](#)

## La procédure de constat des infractions d'urbanisme impose-t-elle d'auditionner la personne poursuivie ?

Le premier alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme a pour seul objet de déterminer les catégories d'agents publics habilités, soit de plein droit, soit s'ils sont commissionnés à cet effet et assermentés, à procéder au constat matériel de certaines infractions en matière d'urbanisme, ainsi que de prévoir que les procès-verbaux qu'ils sont amenés à dresser font foi jusqu'à preuve du contraire. Il résulte du quatrième alinéa du même article qu'une copie du procès-verbal constatant une infraction doit être transmise sans délai au ministère public, qui apprécie l'opportunité des poursuites. Si ces dispositions n'excluent pas que soit entendue par l'agent public chargé de constater l'infraction toute personne présente à l'occasion du constat, y compris le cas échéant la personne susceptible de faire l'objet de poursuites si celles-ci sont ultérieurement engagées, elles n'ont pas pour objet de prévoir et d'organiser une telle audition.

**Source** : Site Internet Légifrance, [CE, 29 novembre 2024, n° 498358](#)

## Incompatibilité du domaine public avec le régime juridique de la copropriété

Les règles essentielles du régime de la copropriété telles qu'elles sont fixées par la loi du 10 juillet 1965, et notamment la propriété indivise des parties communes (au nombre desquelles figurent, en particulier, outre le gros œuvre de l'immeuble, les voies d'accès, passages et corridors, la mitoyenneté présumée des cloisons et des murs séparant les parties privatives, l'interdiction faite aux copropriétaires de s'opposer à l'exécution, même à l'intérieur de leurs parties privatives, de certains travaux décidés par l'assemblée générale des copropriétaires se prononçant à la majorité, la garantie des créances du syndicat des copropriétaires à l'encontre d'un copropriétaire par une hypothèque légale sur son lot), sont incompatibles tant avec le régime de la domanialité publique qu'avec les caractères des ouvrages publics.

Par suite, des biens appartenant à une personne publique dans un immeuble soumis au régime de la copropriété n'appartiennent pas au domaine public et ne peuvent être regardés comme constituant un ouvrage public, fussent-ils affectés au besoin du service public ou à l'usage du public. De même, les dommages qui trouveraient leur source dans l'aménagement ou l'entretien de ces locaux ne sont pas des dommages de travaux publics.

**Source** : Site Internet Légifrance, [Tribunal des Conflits, 7 octobre 2024, n° C4319](#)

## Compensation de la perte de taxe foncière sur les propriétés bâties

Pris pour l'application de l'[article 138 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#) complétant l'[article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009](#) de finances pour 2010, un [décret](#) du 3 janvier 2025 a pour objet de préciser les critères d'éligibilité et de versement du mécanisme compensatoire de pertes de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux entreprises destiné aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ainsi, il est « *institué à compter de 2024 un prélèvement sur les recettes de l'Etat permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de taxe foncière sur les propriétés bâties et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de taxe foncière sur les propriétés bâties* ».



**Source** : Site Internet Légifrance, Décret n° 2025-10 pris pour l'application de l'article 138 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de taxe foncière sur les propriétés bâties des entreprises subies par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale

## Le D.O.B. en instantané proposé par la Banque Postale

En raison du décalage affectant le calendrier législatif et budgétaire, la Banque Postale a récemment publié une édition spéciale de son outil d'aide à la préparation des budgets locaux. Prenant en compte les principales mesures de la [loi spéciale](#) (n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 prévue par l'[article 45 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances](#)), ce « [DOB en instantané 2025](#) » propose notamment les informations relatives aux finances publiques ainsi que les dispositions intéressant les budgets locaux.

**Sources** : - Site Internet La Banque Postale, [Le D.O.B. en instantané - Édition spéciale](#), Newsroom, Etudes, Etudes sur les finances locales, Etudes globales sur les finances locales, 09/01/2025, Entreprises et territoires  
- Site Internet Maire Info, [Les conseils de La Banque postale aux collectivités pour préparer leur budget dans un contexte incertain](#), Édition du lundi 13 janvier 2025, Finances locales, par A.W.

## Actualisation de l'Instruction budgétaire et comptable M57

Plusieurs arrêtés adoptés fin 2024 apportent des modifications visant à actualiser l'instruction budgétaire et comptable M57 :

- l'[arrêté NOR : ATDB2430649A du 20 décembre 2024](#) tend à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre ;
- l'[arrêté NOR : ATDB2433372A du 23 décembre 2024](#) actualise les maquettes du compte administratif 2024 développé produit par les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- l'[arrêté NOR : ATDB2434944A du 23 décembre 2024](#) fixe la maquette de présentation du compte financier unique produit par les collectivités listées par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié et votant leur budget par nature ;
- l'[arrêté NOR : ATDB2434947A du 23 décembre 2024](#) fixe la maquette de présentation du compte financier unique produit par les collectivités listées par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié et votant leur budget par fonction ;
- l'[arrêté NOR : ATDB2434950A du 23 décembre 2024](#) fixe la maquette de présentation du compte financier unique produit par les entités publiques locales de moins de 3 500 habitants et les associations syndicales autorisées.

**Sources** : - Site Internet Légifrance

- Site Internet collectivites-locales.gouv.fr, [Le Compte financier unique \(CFU\)](#), Finances Locales, Budget

## Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux

Ce [texte](#) modifie le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique afin de proroger le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes jusqu'au 31 décembre 2025.

**Sources** : - Site Internet Légifrance (voir également le [décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique](#))

- Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, [Publication du décret relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux](#), Direction des Affaires juridiques, 30/12/2024

## Prix dans les marchés publics de restauration collective

La Direction des Affaires Juridiques a récemment publié une version actualisée de sa [fiche technique sur l'indexation des prix dans les marchés publics de services de restauration collective](#).

**Source** : Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, [Mise à jour de la fiche sur l'indexation des prix dans les marchés publics de services de restauration collective](#), DAJ, 08/01/2025

## Obligations légales de débroussaillage : de nouvelles règles en 2025

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les propriétaires de biens immobiliers situés dans des territoires particulièrement exposés au risque d'incendie devront informer les acquéreurs et les locataires sur les obligations légales de débroussaillage (OLD).

**Sources** : - Site Internet Légifrance, [Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie](#)

- Site Internet Service-Public.fr – Le site officiel de l'administration française, [Obligations légales de débroussaillage : l'information des acquéreurs et des locataires de biens devient obligatoire en 2025](#), Prévention des feux de forêt, Publié le 13 décembre 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

## Du nouveau sur les expertises dans le cadre du retrait-gonflement des argiles

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, un [décret](#) vise à mettre en œuvre les principes fixés par l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, s'agissant de l'encadrement des activités d'expertise. Concrètement et afin de renforcer l'efficacité et l'équilibre du régime des catastrophes naturelles, le texte prévoit une définition des experts concernés par ce décret, des critères de compétence et d'indépendance de ces experts vis-à-vis des entreprises d'assurance, des assurés et des entreprises de travaux, le contenu du rapport d'expertise et le délai de réalisation de cette expertise.



**Sources** : - Site Internet Légifrance, Décret n° 2024-1101 du 3 décembre 2024 relatif à la conduite des expertises réalisées en vue de l'indemnisation des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

- Site Internet Maire Info, [Retrait-gonflement des argiles : un décret encadre davantage les expertises assurantielles](#), Édition du vendredi 13 décembre 2024, Catastrophes, Par A.W.

## Utilisation des produits phytosanitaires alternatifs par les personnes publiques

Le point II. de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime interdit aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voiries depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sauf en ce qui concerne les produits de bio-contrôle, les produits qualifiés à faible risque et les produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique. Pour autant la gestion des herbes indésirables ne se limite pas à une substitution des produits chimiques par des produits alternatifs. Cette nouvelle gestion nécessite une approche combinée, basée non seulement sur des actions préventives, de réaménagement et de réorganisation, comme l'entretien des revêtements, la plantation de plantes vivaces, l'enherbement ciblé ou la mise en place de plantes couvre-sols et de paillages, mais aussi des actions curatives, comme l'usage d'outils mécaniques de désherbage efficaces, comme les brosseuses installées sur micro-tracteurs, et également des actions de communications destinées à changer le regard du public et des opérateurs, pour une plus grande acceptation de la végétation spontanée.

Pour retrouver des conseils, des outils et des exemples, le site internet Ecophyto Pro (<https://www.ecophyto-pro.fr/>) propose des solutions pour les jardins, les espaces végétalisés et les infrastructures.

**Sources** : - Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 01810 publiée dans le JO Sénat du 12 décembre 2024, page 4880](#)

- Site Internet Écophyto Pro (Réduire et améliorer l'utilisation des phytos), La référence des gestionnaires d'espaces verts

## Arrêté du 4 décembre 2024 fixant les taux des aides au fonds de soutien au développement des activités périscolaires

Ce [texte](#) fixe :

- le taux du montant forfaitaire mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République à 50 euros au titre de l'année scolaire 2024-2025 ;
- le taux de la majoration forfaitaire mentionné au 2<sup>o</sup> de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 précitée à 40 euros au titre de l'année scolaire 2024-2025.

**Source** : Site Internet Légifrance

## VOS QUESTIONS DU MOIS

### **Administration et gestion communale**

- Point sur les nouveautés concernant les collectivités en 2025
- Adressage, voie DFCI située à cheval sur deux communes, desserte d'une propriété privée, statut de la voie, dénomination, modalités
- Etude de la situation d'un agent recruté sur un poste permanent des services de la commune : engagement éventuel d'une procédure disciplinaire, mise œuvre d'une mutation d'office, suppression de l'emploi
- Vente d'alcool à emporter, réglementation
- Déclaration de forage, obligations du maire, procédure à suivre
- Dégradations sur une voie communale, circulation, réglementation de l'accès, arrêté de limitation de tonnage, contribution spéciale
- Mise en fourrière, autorités compétentes, pouvoirs du maire, article R. 325-14 du code de la route

### **Intercommunalité**

- Collecte des déchets, transfert de compétence à l'EPCI (communauté d'agglomération), mise en place du *click and collect* pour les commerçants, étude des éventuelles possibilités de financement par la commune

### **Aménagement, urbanisme et patrimoine**

- Domaine public, nouvelle affectation, garage pour la police municipale sur un parking public, modalités et procédure

### **Marchés publics et délégations de service public**

- Charte varoise de facilitation de l'accès des TPE-PME à la commande publique

### **Environnement**

- Commission locale de l'eau, composition, présidence, collègues

### **Finances locales**

- Subventions au titre du Fonds Vert et de la DSIL (attribuées mais pas encore engagées), effet de la loi spéciale de fin 2024, point avec le conseiller aux décideurs locaux

## Modalités du partage en cas de retrait d'une commune d'un EPCI

Si les dispositions du 2° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ne définissent pas, contrairement à celles du 1° du même article, les conditions dans lesquelles les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont financièrement intégrés dans le patrimoine d'une commune quand elle se retire d'un EPCI, ces dispositions n'interdisent pas, en vue de garantir un partage équilibré compte tenu de l'importance de la participation de la commune dans l'établissement, que la commune verse à l'établissement ou en reçoive, selon le cas, le solde entre, d'une part, la valeur nette comptable de la part qui lui revient de l'actif global et, d'autre part, la valeur nette comptable de l'ensemble des biens corporels qui lui sont entièrement attribués.

*« Dans le cas d'un partage selon ces critères, eu égard aux règles comptables qui imposent de procéder à la déduction des subventions d'investissement figurant au passif au regard des éléments d'actif liés sous peine d'un déséquilibre entre les écritures d'actif et de passif, il convient d'évaluer chaque bien après déduction des subventions réelles d'investissement figurant au passif du bilan qui sont spécifiquement affectées à ce bien ».*

**Source** : Site Internet Légifrance, [CE, 18 décembre 2024, n° 470347](#)

### **Sources, textes de loi et sites répertoriés :**

[www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) ; [www.senat.fr](http://www.senat.fr) ; [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) ;  
<https://www.senat.fr/questions/base/> ; [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ;  
<https://opendata.justice-administrative.fr/> ;  
<https://mobile.interieur.gouv.fr/> ; [www.labanquepostale.com](http://www.labanquepostale.com) ;  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) ; [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) ;  
<https://www.ecophyto-pro.fr/> ;

### **Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception**

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)

E-Mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)

Crédits photos : fotolia.com